

NOTICE D'UTILISATION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'obligation de déclarer l'argent liquide à l'entrée sur le territoire français en provenance de l'étranger ou à la sortie du territoire français à destination de l'étranger vise à prévenir le blanchiment de capitaux et à lutter contre le financement du terrorisme. Le présent formulaire de déclaration doit être complété lorsque l'on entre en France ou que l'on sort de France avec un montant de 10 000 EUR ou plus ou un montant de 1 193 317 francs CFP ou plus (ou son équivalent dans d'autres monnaies) en argent liquide (L721-2 du CMF pour Saint-Pierre-et-Miquelon, article L741-4 du CMF pour la Nouvelle-Calédonie, article L751-4 du CMF pour la Polynésie française, article L761-3 du CMF pour Wallis-et-Futuna et article L771-1 du CMF pour Saint-Barthélemy).

Si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide n'est pas mis à disposition de l'administration des douanes à sa demande à l'occasion d'un contrôle lors d'un transport, le porteur n'est pas considéré comme ayant rempli son obligation et s'expose à des sanctions en vertu de la législation nationale applicable (article L. 152-4 du code monétaire et financier).

L'obligation de déclaration est également considérée comme non exécutée si la déclaration portant sur de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 50 000 EUR n'est pas accompagnée d'un ou des documents dont la production permet de justifier de sa provenance. L'article D. 152-8 du code monétaire et financier fixe la liste de ces documents et leurs modalités de transmission.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel nommé Dalia mis en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) destiné à permettre aux personnes physiques de s'acquitter par internet de leur obligation déclarative d'argent liquide. Les destinataires des données sont les agents dûment habilités des douanes, de la direction générale des finances publiques et de Tracfin. La durée de conservation des données est de 6 ans à compter de leur introduction dans le traitement. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et suivants du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données le concernant, un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement qui s'exercent auprès du bureau de la lutte contre la fraude (JCF3) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des Deux communes, 93558, Montreuil CEDEX (dg-jcf3@douane.finances.gouv.fr) »

EXPLICATION DES TERMES UTILISÉS CONFORMÉMENT AU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Porteur: toute personne physique entrant en France en provenance d'un Etat membre de l'UE ou sortant de France à destination d'un Etat membre de l'UE qui transporte de l'argent liquide sur elle, dans ses bagages ou dans ses moyens de transport.

Espèces: les billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instrument d'échange ou qui ont été en circulation comme instrument d'échange et qui peuvent encore être échangés par l'intermédiaire d'établissements financiers ou de banques centrales contre des billets de banque et des pièces de monnaie qui sont en circulation comme instrument d'échange.

Instruments négociables au porteur: des instruments autres que des espèces qui donnent droit à leurs détenteurs de demander un montant financier sur présentation des instruments sans avoir à décliner leur identité ou à justifier de leur droit sur ce montant. Ces instruments sont les suivants :

- a) chèques de voyage; [et]
- b) chèques, billets à ordre ou mandats qui sont soit au porteur, signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci.

Marchandises servant de réserves de valeur très liquides

- a) pièces contenant au moins 90 % d'or; [et]
- b) métal non monnayé tel que lingots, pépites ou autres agglomérats d'or natif contenant au moins 99,5 % d'or.

Carte prépayée : carte non nominative, telle qu'elle figure à l'annexe I, point 2, sur laquelle sont déposés une valeur monétaire ou des fonds qui peuvent servir pour des opérations de paiement, pour l'acquisition de biens ou de services ou pour le remboursement d'espèces, ou qui donne accès à une telle valeur ou de tels fonds, et qui n'est pas liée à un compte bancaire.

- **Tous les champs du formulaire sont obligatoires et doivent être complétés. Les champs du formulaire marqués d'un astérisque (*) doivent être complétés si les informations sont applicables ou disponibles.**
- **Toutes les parties en blanc doivent être complétées en lettres majuscules d'imprimerie et à l'encre foncée. Les formulaires ne doivent pas comporter de mentions biffées, de surcharges ou d'autres altérations.**
- **Les parties marquées de la mention «Réservé à l'administration» doivent rester vides.**
- **Le numéro d'identité, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone et l'adresse électronique doivent être complétés, le cas échéant. Dans le cas contraire, indiquez «s.o.».**